RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT APPROBATION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D'INTER LOIRE

Les dispositions de l'avenant n° 4 à l'accord interprofessionnel triennal 2020-2023 conclu dans le cadre de l'interprofession Inter Loire et portant sur la mise en place d'une réserve en AOP Touraine blanc pour la récolte 2022 sont approuvées en rendues obligatoires par arrêté interministériel du 18 janvier 2023 publié au *Journal officiel* de la République française le 27 janvier 2023 (AGRT2236151A), à l'exception du passage suivant : « après avis de l'interprofession ».

INTERLOIRE
Interprofession des Vins du Val de Loire

Avenant de campagne n° 4 de l'accord interprofessionnel 1er août 2020 – 31 août 2023 de l'interprofession des vins du Val de Loire (InterLoire) relatif à la mise en place d'une réserve interprofessionnelle en AOP Touraine blanc - Récolte 2022

Conformément à l'Article V – 1 de l'accord Interprofessionnel triennal conclu en août 2020, en vue d'améliorer l'organisation du marché, l'interprofession des vins du Val de Loire (InterLoire) décide de mettre en place, sur proposition de la Confédération des Vignerons du Val de Loire (CVVL), une mise en réserve interprofessionnelle des vins d'AOP Touraine blanc selon les modalités ci-après portant sur une partie de la production 2022.

Article 1 : Mécanisme de régulation de la mise en réserve interprofessionnelle

La mise en réserve interprofessionnelle s'applique à toutes les unités de vinification revendiquant de l'AOP Touraine blanc pour la déclaration de revendication 2022, sauf exception prévue au présent article.
Le volume mis en réserve fait partie du rendement annuel 2022 de l'appellation AOP Touraine blanc.
Le rendement annuel est fixé par l'Institut National des Appellations d'Origine sur proposition de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) après avis de l'interprofession.

Pour la récolte 2022, la réserve interprofessionnelle correspond à 8% de la revendication en AOP Touraine blanc.

Cette mise en réserve interprofessionnelle ne s'applique pas aux opérateurs :
- pour lesquels le volume total à mettre en réserve est inférieur à 20 hl
- ayant subi un dégât de grêle lors de l'année 2022 :
    - sur des parcelles situées dans le département d'Indre-et-Loire (cf. arrêté préfectoral 37-2022-07-27-00004 publié le 28 juillet 2022 qui a reconnu sinistrées les aires de production viticole de l'ensemble du département d'Indre-et-Loire) et sur des parcelles situées dans les communes du Loir-et-Cher mentionnées par arrêté préfectoral 41-2022-07-06-00001 publié le 06 juillet 2022, et ;
    - dont le rendement moyen en appellation Touraine blanc est inférieur à 50hl/ha ; dans ce cas il transmet copie de sa déclaration de récolte à l'ODG Touraine et InterLoire

Article 2 : Durée de la réserve et libération des volumes en réserve

Modalités de libération collective

Les volumes mis en réserve sont libérés sur décision, à l'unanimité des familles, du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) d'InterLoire, après analyse de la situation du marché de l'AOP Touraine blanc.

L'analyse du marché sera effectuée par InterLoire et soumise aux 2 familles a minima pour :
- Le 01er mars 2023
- Le 01er juillet 2023

LG

62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - France
Tél. : +33 2 47 60 55 00 - Fax : +33 2 47 60 55 09
www.vinsvaldeloire.fr

La libération collective peut être partielle ou totale pour les volumes en réserve.

Les autorités de tutelle sont informées immédiatement des décisions de libération des mises en réserve par l'interprofession.

L'information de libération est adressée aux opérateurs concernés. La réserve libérée peut être commercialisée librement à partir de la date de libération définie par l'interprofession sous réserve du respect des dispositions du cahier des charges de l'AOP Touraine.

Modalités de libération individuelle

La libération individuelle est exceptionnelle, sur demande motivée de l'opérateur. Elle peut être partielle ou totale.
La décision[1] de libération individuelle est prise, après examen, par le Bureau Exécutif d'InterLoire, complété à titre consultatif par le Président de l'ODG, si elle concerne les critères suivants :

- Pour les opérateurs en redressement judiciaire ou dépôt de bilan, liquidation, cession d'entreprise ou cessation d'activité

Article 3 : Obligations des opérateurs et mise en œuvre opérationnelle

Les opérateurs doivent déclarer sur la plateforme de dématérialisation[2] le volume mis en réserve dans la Déclaration de revendication. Sur celle-ci, sont identifiés les volumes revendiqués totaux (dont les vins en réserve interprofessionnelle) et la précision des volumes de vins en réserve interprofessionnelle.
Ces données sont transmises par l'ODG de l'AOC Touraine à InterLoire sur le fondement de la convention signée entre eux.

A la suite de la Déclaration de revendication, InterLoire notifie individuellement à chaque opérateur les hectolitres qu'il doit mettre en réserve. L'interprofession tient à jour une liste exhaustive des opérateurs concernés par la réserve et la tient à disposition de l'ODG.

Les volumes en réserve interprofessionnelle ne peuvent être libérés et donc commercialisés qu'à partir de la date de libération communiquée par l'interprofession. Aucune commercialisation n'est possible entre la mise en œuvre de la réserve et sa libération.

Les opérateurs doivent déclarer mensuellement les volumes de vins en réserve sous la mention « vins en réserve interprofessionnelle », dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sur la

[1] En cas de refus, l'opérateur peut faire appel de la décision du Bureau Exécutif d'InterLoire auprès du Président d'InterLoire, qui soumettra cette requête au Conseil d'Orientation Stratégique
[2] https://drev.vinsvaldeloire.pro/

LG

plateforme dématérialisée[3] d'InterLoire. Sur la DRM, les volumes sont ventilés en deux colonnes distinctes, les volumes « vins commercialisables » et les volumes « vins en réserve interprofessionnelle ».
Cette traçabilité sur la DRM est obligatoire, pour toutes les unités de vinification et les négociants non vinificateurs stockant une réserve interprofessionnelle :

- Sur la DRM de décembre 2022 (à enregistrer avant le 10 janvier 2023) pour les producteurs
- Sur la DRM de janvier 2023 (à enregistrer avant le 10 février 2023) pour les caves coopératives et les négociants vinificateurs

Les vins en réserve doivent être stockés sous la forme de vin en vrac, sans mise en bouteille à la propriété ou au négoce.
Les vins en réserve peuvent être stockés avec le reste de la récolte, c'est-à-dire avec les volumes de vins commercialisables.

Les volumes en réserve doivent faire l'objet d'une inscription dans la comptabilité matières de chaque opérateur.

Dans le cas particulier où un négociant stockerait des vins en réserve de plusieurs opérateurs, un cahier de comptabilité matières devra être tenu par opérateur, et le négociant fera un récapitulatif de ses volumes globaux dans sa DRM.
Tout déplacement dans un autre lieu de stockage nécessite au préalable une déclaration conjointe à InterLoire et à l'ODG. Après validation par InterLoire, ce déplacement vers un autre opérateur doit être enregistré sur la DRM des opérateurs concernés par ce mouvement. De plus, les vins en réserve devront sortir de la comptabilité matières de l'opérateur libérant les vins en réserve et devront être réaffectés sur la comptabilité matières de l'opérateur recevant les vins en réserve.

Article 4 : Relations entre opérateurs

Les vins en réserve interprofessionnelle restent, selon le cas de figure, la propriété de l'opérateur revendiquant.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert de propriété par une contractualisation après la mise en application de la réserve.

Pour autant, les vins mis en réserve peuvent être livrés à un négociant, qu'il soit vinificateur ou non, dans le cadre d'une relation contractuelle, pour être stockés pour le compte du producteur qui en reste propriétaire tant qu'il n'y a pas libération de la réserve. Ces vins en réserve interprofessionnelle doivent faire l'objet d'une contractualisation au moment de la libération de la réserve.

[3] https://drm.vinsvaldeloire.pro/

LG

Article 5 : Gestion, contrôle et sanctions

InterLoire est chargé de l'ensemble des opérations liées au présent avenant.

Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives concernées.

Certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 12 septembre 2022.

Fait à Tours, le 13 septembre 2022

Le Président d'InterLoire
et
du Conseil d'Orientation Stratégique d'InterLoire

Lionel GOSSEAUME
(Collège Viticulture)

Le Vice-Président d'InterLoire

François-Régis de FOUGEROUX
(Collège Négoce)

62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - France
Tél. : +33 2 47 60 55 00 - Fax : +33 2 47 60 55 09
www.vinsvaldeloire.fr